



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°28 – SAISON 2021/2022

PAR VALIDATION MAIL

Réunion du :	08/06/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, QUIGNON Jacques, SALMON Eric
Excusé(s) :	PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Condoléances

La commission adresse ses plus sincères condoléances à la famille de Patrice BAILLOUX membre de la commission sportive pendant de nombreuses années.

2. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°27 du 27/05/2022 est approuvé.

3. Réserve(s) / Réclamation(s)

➤ **Angers NDC 1 / La Pommeraye Pomj 1**
Match n° 24526537
U17 Challenge de l'Anjou du 04/06/2022

Considérant la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de La Pommeraye Pomj dans les délais règlementaires indiquant :

« Je soussigné, DAVOUST Hugo (licence n°2543631293), éducateur de l'équipe U17 de POMJEANNAIS FOOTBALL, pose réserve sur l'ensemble des joueurs d'Angers NDC 1 ayant disputés plus de 5 matchs en championnat régional U16 ou U15. »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme.

« **Article - 186 Confirmation des réserves**

1. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Dit la réclamation non fondée.

Après vérification, il s'avère qu'un seul joueur

- ATTOUMI Yaser ayant participé à la rencontre en rubrique a disputé 4 matchs en championnat régional « U15 »

L'équipe d'Angers NDC 1 n'a pas contrevenu à l'article 3-1 du règlement de la Coupe et Challenge de l'Anjou « U17 » : « Par ailleurs, en Challenge de l'Anjou U17, il ne pourra être inclus aucun joueur ayant disputé plus de 5 matchs en Championnat Régional U16 ou U15 »

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de La Pommeraye Pomj.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Jeunes pour information et suite à donner.

➤ **Montreuil Juigné BF 6 / Beaucouzé SC 6**
Match n° 24479327
Vétérans – D1 Groupe A du 02/06/2022

Considérant la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de Beaucouzé SC dans les délais règlementaires indiquant :

« Après vérification de la FMI, le club souhaite officiellement par ce présent mail faire valoir son droit à une réclamation, article 187 des règlements généraux, concernant la participation à la rencontre n°23479327 de ce jeudi 2 juin 2022 entre Montreuil Juigné 36 et Beaucouzé SC 36 des joueurs :

- Cyril URVOY (licence n°430662501)
- Vincent DELON (licence n°470618124)

Ces deux joueurs ayant contrevenus à l'article 167 des règlements généraux puisque ayant participés à une rencontre de D2 (équipe n°2) et D3 (équipe n°3) le dimanche 29 mai 2022 avec leur club, jour de dernière rencontre officielle du championnat séniors. Ils ne pouvaient par conséquent jouer avec une équipe inférieure, alinéa 2 et 3 (disposition L.F.P.L).

Article 167

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Disposition L.F.P.L

3. Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match. »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme.

« **Article - 186 Confirmation des réserves**

2. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Dit la réclamation non fondée.

Considérant qu'il n'y a aucune inter-action entre le championnat Seniors Libre et le Championnat Vétérans. Aucune accession ou rétrogradation d'un championnat vers l'autre. Considérant que les championnats Seniors Libre et Vétérans sont bien deux championnats distinctes.

Considérant qu'il n'y a pas un championnat supérieur à l'autre.

Considérant que l'article 167 s'applique pour des équipes disputant un même championnat ou une même compétition.

L'équipe de Montreuil Juigné BF 6 n'a pas contrevenu aux articles 167-2 et 167-3 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de Beaucouzé SC.

➤ **Trélazé Foyer 1 / Beaupreau Chapelle 1**
Match n° 24520091
U19 – Coupe de l'Anjou du 04/06/2022

Considérant la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de Beaupreau Chapelle dans les délais règlementaires indiquant :

« **INTERDICTION DE SURCLASSEMENT :**

Je soussigné LECLERC Jonathan, n°420749385, éducateur et responsable de l'équipe du FC BEAUPREAU LA CHAPELLE 1 porte réclamation sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe du FOYER TRÉLAZÉ 1 :

Motif : La licence de certains joueurs ne comporte pas d'autorisation médicale de surclassement (surclassement de U16 ou U17 en catégorie U19).

PARTICIPATION DANS UNE CATÉGORIE D'ÂGE NON AUTORISÉE :

Je soussigné LECLERC Jonathan, n°420749385, éducateur et responsable de l'équipe du FC BEAUPREAU LA CHAPELLE 1 porte réclamation sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe du FOYER TRÉLAZÉ 1 :

Motif : Certains joueurs de catégorie d'âge (U16) ne sont pas autorisés à participer à cette compétition. »

La commission,

Dit la réclamation recevable en la forme.

« Article - 186 Confirmation des réserves

3. Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables** suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition ...

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Dit la réclamation non fondée.

Après vérification, il s'avère que seul le joueur BALDUINI Luis (N° Licence 2546479305) a participé à la rencontre en rubrique en tant que licencié « U16 ». Cette licence possède le cachet de surclassement en date du 11/08/2021 (Art 73.2)

L'équipe de Trélazé Foyer 1 n'a pas contrevenu aux règles sur la composition des équipes.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de Beaupreau Chapelle.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.

SENIORS

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date	Montant amende	Montant indemnité club adverse
Départemental 3 / 1	F	524923	Avrille As 2	23489624	29/05/2022	57 €	100 €
Départemental 4 / 1	A	520216	Angers Croix Blanche 3	23489911	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 4 / 1	A	549478	Chaze Vern Anjou As 2	23643967	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 4 / 1	B	510470	La Tessoualle Ea 3	23490042	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 4 / 1	C	517860	St Martin Avire Louv 2	23490179	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 4 / 1	D	508624	Andard Brain Es 3	23490310	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 4 / 1	E	521512	Brissac Aubance Es 3	23699376	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	B	501998	Noyant As 2	23868469	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	B	544211	La Daguinière Bohal 2	23868467	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	B	551475	E/Vernantes-Parcay 3	23868470	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	B	580472	St Math Menitre Fc 3	23868468	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	D	517860	St Martin Avire Louv 3	23868649	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	D	519205	Marans Us 2	23938735	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	E	520089	Carbay Esperance 2	24080388	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	E	540455	Etriche Af 2	24080389	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	F	514668	Ste Gemmes S/Loire 3	23868827	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	F	524869	St Sylvain Anjou As 4	23938123	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	F	554363	Denee Loire Louet Es 2	23938122	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	G	542460	Bourgneuf Ste Christ 3	23938223	29/05/2022	50 €	100 €
Départemental 5 / 1	I	582655	Coron Ostvc 4	23869142	29/05/2022	50 €	100 €

JEUNES

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date	Montant amende	Montant indemnité club adverse
D2 U17 / 3	D	560758	Gj Bourgneuf Asmauge 1	24277225	26/05/2022	35 €	100 €
D3 U15 / 3	A	553233	St Hilaire Vihiers 2	24277937	26/05/2022	35 €	100 €
D3 U15 / 3	B	548898	Gennes Les Rosiers 1	24278005	28/05/2022	35 €	100 €

VETERANS

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date	Montant amende	Montant indemnité club adverse
Départemental 4 Vétérans / 1	B	581789	St Jean St Lambert 7	23480196	05/06/2022	50 €	100 €
Coupe Paul Augelle Vétérans / 1	-	513166	Trelaze Foyer 6	24522188	29/05/2022	50 €	-
Coupe Paul Augelle Vétérans / 1	-	551591	Angers Copains 6	24522190	29/05/2022	50 €	-

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

➔ **Angers SCA 5 / Angers Croix Blanche 1**
Match n° 24285429
U13 – DS Groupe A du 14/05/2022

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Sca,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le licencié **ROCHE Sulaymane**, licence n° 2545369018, du club d'Angers SCA était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en tant que éducateur/dirigeant, alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 25/04/2022.

En conséquence, décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Angers SCA**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Angrie As St Pierre 3 / Champteusse Anj Bac 2**
Match n° 24080385
Seniors M – D5 Groupe E du 29/05/2022

Prend connaissance du courrier du club de Champteusse Anj Bac,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le licencié **HOUDU Olivier**, licence n° 460616092, du club de Champteusse Anj Bac était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, en tant que joueur, alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet du 18/04/2022.

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Champteusse Anj Bac pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 d'Angrie As St Pierre** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Champteusse Anj Bac**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Prochaine réunion : 21/06/2022 (présentiel)

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

